

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet TYPES 1 AND 3 AMBULANCES FOR DLR	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-144753/A	Date 2014-01-20
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-144753	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-912-64449	
File No. - N° de dossier hp912.W8476-144753	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-03-03	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input checked="" type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pearson, Neil	Buyer Id - Id de l'acheteur hp912
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3976 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Considérations environnementales
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Évaluation technique
3. Évaluation financière
4. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation en vue de la livraison
14. Instructions d'expédition- livraison à destination
15. Documents de sortie - distribution
16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
17. Rapports périodiques
18. Outils et équipement en vrac
19. Disponibilité des pièces de rechange
20. Matériel
21. Modification de conception
22. Interchangeabilité
23. Conditionnement
24. Service à la livraison

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat - Type I et Type III Ambulances

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Type I et Type III Ambulances

Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 Quantités cinq (5) Type I et Type III Ambulances et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques Type I et Type III
Ambulances

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1 Fluctuation du taux de change

- 3.1.1 Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- 3.1.2 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 3.1.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- 3.1.4 Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- 3.1.5 Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

4. Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

5. Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

5.1 Livraison

5.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 30 septembre 2014 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 003 - quantité une (1) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 004 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 005 - quantité une (1) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

5.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 006 - quantité Jusqu'à trois (3) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

Article 007 - quantité Jusqu'à deux (2) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

5.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001 à 007, 009 et 010.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001 à 005 et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 006, 007, 009 et 010, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

- a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une

coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C Programme de contrats fdraux pour l'quit en matire d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir quantités cinq (5) Type I et Type III Ambulances et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Type I et Type III Ambulances.
- 2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.
- 2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- 2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.
- 2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.
- 2.3 Prolongation de la période facultative de garantie (si applicable)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2) Jours** ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison du(des) véhicule(s)

4.1.1 Quantité ferme

La livraison du(des) véhicule(s) doit être effectuée comme suit :

Article 001 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 003 - quantité une (1) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 004 - quantité une (1) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 005 - quantité une (1) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 006 - quantité Jusqu'à trois (3) Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 007 - quantité Jusqu'à deux (2) Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Neil Pearson

Titre: Spécialist en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
 Division HP
 7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
 K1A 0S5
Téléphone : 819-956-3976
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: neil.pearson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Article 002

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Article 003

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Article 004

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Article 005

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

6. Paiement

6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BOP) Type 3: Prix à négocier en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, y compris les droits de Douanes Canada et taxes d'accise compris le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus.

Le coût de transport et de séjour seront «négociés» alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport (s) et / ou de déplacement et de séjour frais et informations pertinentes.

Base de paiement (BOP) Type 4: L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux

indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C

Paiements multiples

2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

6.3.1 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

6.3.2 Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

6.3.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

- 6.3.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions .
- 6.3.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- 6.3.6 L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
- 6.3.7 Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).
- 6.3.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé

«Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client BT 426). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule articles 001 à 007 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Type I et Type III Ambulances

- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques -Type I et Type III Ambulances
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2011-05-16
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2012-07-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

- (a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- (d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : DLP _____

- (e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- (g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

17. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

18. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

19. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

20. Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2014 ou plus récent).

21. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

22. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

23. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

24. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: **Ambulance Type I, 4x4 (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, manuel approuvés, cd de tous les manuels, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, Documentation d'articles en vrac, et la formation de Opérateurs et maintenance, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

L'Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livré à:

CFB ASU SHILO
MAJOR EQUIPMENT SECTION
BASE SUPPLY C-101
CFB SHILO
SHILO MB R0K 2A0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 002: **Ambulance Type I, 4x4 (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, Documentation d'articles en vrac, et la formation de Opérateurs et maintenance, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

L'Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livré à:

3 ASG GAGETOWN SUPPLY COMPANY
MAJOR EQUIPMENT SECTION
BLDG B10

OROMOCTO NB E2V 4J5

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 003: Ambulance Type III, 4x2 (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, Documentation d'articles en vrac, et la formation de Opérateurs et maintenance, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

L'Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes doivent être livré à:

CFB ASU Petawawa
Major Equipment Section
CFB Petawawa
Petawawa Ontario, K8H 2X3

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 004: Ambulance Type I, 4x4 (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, Documentation d'articles en vrac, et la formation de

Opérateurs et maintenance, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

L'Ambulance Type I, 4x4 et les articles connexes doivent être livré à:

LFCA TC Meaford
Major Equipment Section
Bldg M210
MMTC
Meaford Ontario, N4L 1W5

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 005: Ambulance Type III, 4x2 (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, Documentation d'articles en vrac, et la formation de Opérateurs et maintenance, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Type I et Type III Ambulances.

L'Ambulance Type III, 4x2 et les articles connexes doivent être livré à:

CFB ASU Wainwright
Major Equipment Section
Bldg 593
CFB Wainwright
Denwood, Alberta T0B 1B0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la

Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : une (1)

Article 006: Ambulance Type I, 4x4 (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, et la Documentation d'articles en vrac, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Type I et Type III Ambulances

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à trois (3)

Article 007: Ambulance Type III, 4x2 (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie, les billets de production, Rappels de sécurité et données sur l'entretien, et la Documentation d'articles en vrac, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Type I et Type III Ambulances

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 008 Coût de transport (quantités en option)

Si les véhicules optionnelles sont exercées, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Les Type I et Type III Ambulances et les articles connexes doivent être livré à:

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 009 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat Type I et Type III Ambulances et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

Article 010 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat Type I et Type III Ambulances et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

Article 011 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Coût estimé de \$_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 012 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

16 janvier 2014



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT
POUR DES**

**AMBULANCES À MOTEUR DIESEL, DE TYPE I À
4 ROUES MOTRICES ET DE TYPE III À 2 ROUES
MOTRICES**

CCE 140160, 140161

BPR/OPI DAPVS 4 - DSVPM 4

**Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la
Défense**

Table des matières

1.	PORTÉE.....	3
1.1.	Aperçu.....	3
1.2.	Instructions.....	3
1.3.	Définitions.....	3
1.4.	Certification de Soudage.....	4
2.	DOCUMENTS PERTINENTS.....	4
2.1.	Publications.....	4
3.	EXIGENCES.....	6
3.1.	Modèle uniformisé.....	6
3.2.	Conditions d'exploitation.....	6
3.3.	Normes de sécurité.....	6
3.4.	Maintenabilité.....	7
3.5.	Rendement du véhicule.....	7
3.6.	Cabine et châssis du fabricant d'équipement d'origine (FEO).....	8
3.7.	Carrosserie d'ambulance.....	13
3.8.	Accessoires fournis par l'entrepreneur.....	22
3.9.	Commandes.....	23
3.10.	Éclairage.....	25
3.11.	Circuit électrique.....	27
3.12.	Courant de stationnement de 110 volts.....	28
3.13.	Chauffage, ventilation et climatisation.....	28
3.14.	Peinture, couleur et finis.....	29
3.15.	Trousse de décalques.....	30
3.16.	Identification.....	30
3.17.	Plaques d'avertissement et d'instructions.....	30
4.	Exigences propres à chaque variante.....	31
4.1.	Modèle à quatre roues motrices de type I.....	31
4.2.	Modèle à deux roues motrices de Type III.....	31
5.	Soutien logistique intégré.....	32
5.1.	Documentation et articles de soutien.....	32
5.2.	Formation.....	Error! Bookmark not defined. 5

1. PORTÉE

1.1. Aperçu

La présente description d'achat décrit les exigences pour une carrosserie d'ambulance modulaire en aluminium, à moteur diesel, montée sur un châssis à roues arrière en tandem et un passage pleine longueur de la carrosserie à la cabine. Le véhicule servira à transporter une (1) civière, un ambulancier et jusqu'à trois (3) passagers assis sur une banquette. La cabine du véhicule doit aussi être dotée de sièges pour un chauffeur et un passager. La présente description d'achat contient les exigences relatives à deux (2) versions différentes d'ambulance : une carrosserie de type I à quatre roues motrices et une carrosserie de type III à deux roues motrices. L'article 3 du présent document décrit les exigences communes aux deux versions et l'article 4 décrit les exigences propres à chaque version.

1.2. Instructions

Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- a. Les exigences désignées par les verbes « doit » ou « doivent » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- b. Les exigences comportant la mention « doit^(E) » ou « doivent^(E) » sont également obligatoires. Cependant, le responsable technique examinera les substituts ou les articles de remplacement proposés aux fins d'acceptation à titre d'équivalents.
- c. Les exigences au futur définissent les mesures devant être effectuées par le Canada, et ne nécessitent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- d. Lorsque les termes « doit » ou « doivent », « doit^(E) » ou « doivent^(E) » ou un verbe au futur ne sont pas utilisés, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- e. Dans le présent document, le verbe « fournir » doit être compris comme signifiant « fournir et installer ».
- f. Lorsqu'une norme ou une spécification est exigée et que l'entrepreneur offre un équivalent, cet équivalent doit être fourni sur demande.
- g. Lorsqu'un certificat de conformité d'un équipement à une norme SAE est exigé, l'entrepreneur doit fournir ce certificat sur demande.
- h. Des mesures métriques doivent être utilisées pour définir l'exigence. Les autres mesures sont données à titre de référence et ne sont pas forcément des conversions exactes.
- i. Les dimensions dites nominales doivent être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent la méthode d'identification habituelle des matériaux et produits offerts sur le marché, mais elles peuvent différer des dimensions réelles.

1.3. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a. « Responsable technique » - L'agent du gouvernement responsable du contenu technique de l'exigence.

- b. « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiés.
- c. « Représentant en assurance de la qualité » - Désigne le représentant du gouvernement chargé de s'assurer que le système de qualité, le matériel et les services fournis par l'entrepreneur sont conformes aux exigences du contrat.
- d. « À titre indicatif » - Recommandation facultative qu'il est possible de suivre. La recommandation est fournie pour indiquer une marque, des dimensions ou un modèle de composant préférable pour l'application. Toutefois, déroger à une recommandation ne rend pas la soumission non-conforme.
- e. « Véhicule » - Désigne un châssis de camion diesel doté d'une carrosserie d'ambulance.
- f. « Poids à vide » - Désigne le poids à vide (non chargé) du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide **doit** comprendre celui de la cabine et du châssis, de la carrosserie de l'ambulance, ainsi que de tous les dispositifs fixés, l'équipement fourni par l'entrepreneur, les réservoirs de carburant pleins, les lubrifiants et les liquides de refroidissement.

1.4. Certification de Soudage

a. Les Fabricants de l'Équipement d'Origine (FÉO) principaux doivent^(E) détenir une certification minimale de niveau trois (3) du Bureau Canadien de Soudage (BCS) pour les normes CSA W47.1 et W47.2.

ou

b. Les fabricants qui ne détiennent pas de certification de soudage émise par le Bureau Canadien de Soudage (BCS) **doivent** s'assurer de rencontrer les critères suivants afin d'être considéré, par l'Autorité Technique, comme équivalent :

- i. Tous les soudeurs des FÉO principaux **doivent** détenir des qualifications à jour qui rencontrent les normes CSA W47.1 et CSA W47.2;
- ii. L'ingénieur de soudage **doit** fournir une preuve d'attestation que les normes de soudage des FÉO principaux, les processus de soudage et les qualifications de chacun des soudeurs rencontrent les normes CSA W47.1 and CSA W47.2 avec des exemples de procédures de soudage et des spécifications;
- iii. Les fabricants / FÉO primaires **doivent** fournir les qualifications du ou des superviseur(s) de soudage dont leur capacité, formation, et expérience équivalente en vertu des exigences fixées par le Bureau Canadien de Soudage.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1. Publications

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les documents en vigueur **doivent** être ceux qui l'étaient à la date de fabrication. Les sources sont celles indiquées ci-dessous.

- a. **Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)**
 Transports Canada,
 Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile,
 330, rue Sparks, Tour C,
 Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/menu.htm>
- b. **Ontario Provincial Land Ambulance & Emergency Response Vehicle Standard** (norme provinciale de l'Ontario relative aux ambulances terrestres et aux véhicules d'intervention d'urgence)
 VERSION 5.0 - 28 septembre 2012
 Direction des services de santé d'urgence
 Ministère de la Santé et des soins de longue durée de l'Ontario
- c. **Codification de Transports Canada de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (LSVA) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) et toutes les révisions pertinentes TP4360F**
 Groupe Communication Canada – Division de l'édition
 Ottawa, Canada K1A 0S9
<http://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/menu.htm>
 LSVA - <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-10.01/>
 RSVA - http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1038/
- d. **Office des normes générales du Canada**
 Éditions et Services de dépôt
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0S5
<http://publications.gc.ca/site/eng/search/advancedSearch.html>
- e. **SAE Handbook (manuel des normes SAE)**
 Society of Automotive Engineers Inc.
 400, Commonwealth Drive, Warrendale, Pennsylvanie, 15096
<http://www.saedigitalibrary.org/contact/>
- f. **Étude anthropométrique des forces terrestres 1998**
- g. **Laboratoires des assureurs du Canada**
 7, Underwriters Road
 Toronto (Ontario) Canada
 M1R 3A9
<http://www.ul.com/canada/eng/pages/ulcstandards/>
- h. **Tire and Rim Association Year book**
 3200, West Market Street
 Akron (Ohio)
 USA, 44313
http://www.us-tra.org/documents/TRAPublications_2013_Form.pdf
- i. **The American Society for Testing Materials (ASTM)**
http://www.global.ihs.com/ASTM_Standards
- j. **Organisation internationale de normalisation (ISO)**
 1, chemin de la Voie-Creuse
 CP 56 - CH-1211 Genève 20
 Suisse

Téléphone : +41 22 749 01 11
http://www.iso.org/iso/home/store/catalogue_ics.htm

k. **Bureau canadien du soudage (CWB)**
<http://eng.cwbgroup.org/Certification/Pages/default.aspx>

l. **American Welding Society (AWS)**
<http://www.aws.org/w/a/certification/index.html>

3. **EXIGENCES**

3.1. **Modèle uniformisé**

Le modèle du véhicule **doit** :

- a. s'inspirer du modèle le plus récent du constructeur du châssis;
- b. s'inspirer d'un modèle d'équipement qui a fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce, ou doit être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en fabrication d'ambulance de type I ou III;
- c. être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes de l'industrie applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication;
- d. ne comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (brochures sur le produit ou les composants);
- e. comprendre tous les composants et tous les accessoires normalement fournis pour l'utilisation prévue du véhicule, et ce, même si ces composants et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat;
- f. avoir un centre de gravité conforme aux spécifications techniques du fabricant de l'équipement d'origine (FEO).

3.2. **Conditions d'exploitation**

Le véhicule/l'équipement **doit** fonctionner de façon sécuritaire dans les conditions suivantes :

- a. dans les conditions climatiques extrêmes au Canada, à des températures comprises entre -40 et 37 degrés Celsius (-40 et 99 degrés Fahrenheit), et démarrer à froid à des températures de -40 degrés Celsius avec un moyen externe d'aide au démarrage;
- b. après une période prolongée de remisage à des températures entre -50 et 60 degrés Celsius (-58 et 140 degrés Fahrenheit); et
- c. se déplacer sur des routes asphaltées, de gravier et des routes secondaires non asphaltées. On doit pouvoir l'utiliser à longueur d'année dans la neige, dans la boue ou sur la glace selon la saison.

3.3. **Normes de sécurité**

Le véhicule/équipement, ainsi que tous les systèmes et composants, **doivent** :

- a. être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme du 95^e percentile ou une femme du 5^e percentile, dans toutes les conditions

d'exploitation, conformément à l'Étude anthropométrique des Forces terrestres de 1998;

- b. être équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, pour s'adapter à un homme du 95^e percentile et une femme du 5^e percentile, dans toutes les conditions d'exploitation;
- c. être équipés, lorsque nécessaire pour assurer la sécurité de l'opérateur, de dispositifs de sécurité comme des plaques d'avertissement et d'instructions, des surfaces de marche antidérapantes et des boucliers thermiques;
- d. inclure les pièces rembourrées standard du constructeur utilisées pour protéger des ouvertures, des saillies et des obstacles les personnes qui se déplacent;
- e. inclure les poignées et les barres d'appui pour aider les personnes qui se déplacent, qui sont assises ou qui entrent dans l'ambulance ou en sortent.

3.4. Maintenabilité

Le véhicule **doit** être facile à entretenir :

- a. toutes les tâches de maintenance et de réparation, en particulier l'entretien de routine incombant à l'utilisateur, **doivent** être simples à effectuer avec un minimum d'outils spéciaux et de compétences particulières;
- b. tous les principaux ensembles et composants **doivent** être conçus de manière à pouvoir être remplacés rapidement à l'aide d'un minimum d'outils et d'équipements particuliers, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer le véhicule dans un centre d'entretien;
- c. tous les sous-systèmes **doivent** permettre un accès facile à tous les articles requis pour l'entretien périodique et la maintenance;
- d. tous les nouveaux équipements du véhicule contrôlés par ordinateur et logiciel **doivent** être dotés de dispositifs d'autotest que les membres de l'équipage peuvent lire sans l'aide d'outils spéciaux et de matériel d'essai;
- e. les nouveaux articles du commerce installés sur le véhicule **doivent** être conformes aux spécifications de leur fabricant d'équipement d'origine;
- f. Tous les éléments intérieurs **doivent** être enduits, scellés et imperméabilisés de façon à être étanches au savon et à l'eau, aux désinfectants et aux moisissures.

3.5. Rendement du véhicule

Avec sa charge utile nominale, le véhicule **doit** :

- a. maintenir une vitesse d'au moins 120 km/h (74,6 mi/h) sur une surface plane pendant 30 minutes;
- b. accélérer de 0 km/h à 90 km/h (55,9 mi/h) en 25 secondes;

- c. maintenir une vitesse d'au moins 90 km/h (55,9 mi/h) dans une pente de 3 %;
- d. maintenir une vitesse d'au moins 8 km/h (5,0 mi/h) dans une pente de 35 %.

3.6. Cabine et châssis du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

La carrosserie de l'ambulance **doit** être construite sur une cabine et un châssis qui répondent à toutes les exigences indiquées à la présente section.

3.6.1. Accessoires du châssis

Le véhicule **doit**^(E) être muni du châssis standard du fabricant d'origine pour un véhicule de ce type et de cette taille. Le châssis **doit** être équipé des accessoires suivants :

- a. Trousse de préparation d'ambulance - La trousse de préparation d'ambulance du FEO.
- b. Crochets de remorquage - Deux crochets ou anneaux de remorquage avant et deux crochets ou anneaux de remorquage arrière suffisamment résistants pour permettre la récupération et l'arrimage du véhicule entièrement chargé. Les points de remorquage **doivent** être complètement accessibles sans qu'on ait à ramper sous le véhicule;
- c. Supports de plaques d'immatriculation - Supports de plaque d'immatriculation avant et arrière, posés conformément à la norme du constructeur;
- d. Plaque de protection - Une ou plusieurs plaques de protection sous la cabine et le châssis protègent le moteur et la boîte de vitesse des dommages causés par des débris projetés de la route;
- e. Marchepied - Un marchepied de chaque côté de la cabine, pouvant supporter un poids d'au moins 225 kg (496 lb). Les marchepieds **doivent**^(E) s'étendre entre la bavette avant et la carrosserie de l'ambulance et être dotés d'une surface antidérapante.

3.6.2. Cabine

Le véhicule **doit** être doté de la cabine à l'épreuve des intempéries, isolée et insonorisée standard du FEO. Toutes les surfaces extérieures, y compris les parois, le plancher et le toit, **doivent** être isolées selon la norme « R » standard du constructeur. La cabine **doit**^(E) être dotée de ce qui suit :

- a. Sièges - Deux sièges du FEO en cuirette ou en vinyle, dotés d'accoudoirs et de dossiers hauts et munis de ceintures de sécurité pour le chauffeur et le passager avant. Les sièges **doivent**^(E) être ajustables sur les plans horizontal et vertical sans qu'on ait à quitter la position assise.
- b. Garde-pieds - Garde-pieds amovibles standard du constructeur.
- c. Volant - Volant réglable et inclinable.
- d. Régulateur de vitesse - Régulateur de vitesse pour l'exploitation normale sur autoroute.
- e. Rétroviseurs latéraux - Des rétroviseurs latéraux réglables pour les opérations sécuritaires en marche arrière. Les rétroviseurs extérieurs

doivent^(E) être chauffés. Les rétroviseurs doivent^(E) être de type divisé, dont au moins 25 pour cent de la surface doit être convexe ou entièrement convexe. Les rétroviseurs doivent^(E) être des rétroviseurs standard du FEO.

- f. Rétroviseur à surface convexe - Des rétroviseurs supplémentaires circulaires convexes boulonnés sur les rétroviseurs latéraux pour une visibilité accrue. La surface non réfléchissante du rétroviseur doit^(E) être faite d'un matériau mat résistant à la corrosion, comme du plastique ou de l'acier inoxydable peint. Le rétroviseur du côté conducteur doit^(E) se trouver en dessous du rétroviseur latéral et celui du côté passager doit^(E) se trouver au-dessus du rétroviseur latéral.
- g. Pare-soleil - Deux (2) pare-soleil intérieurs à deux panneaux, tournants et pivotants, qui peuvent être utilisés simultanément pour bloquer le soleil du côté et de l'avant.
- h. Essuie-glaces - Essuie-glaces électriques à plusieurs vitesses intermittentes.
- i. Lave-glaces - Lave-glaces électriques.
- j. Vitres électriques - Vitres électriques sur les côtés conducteur et passager.
- k. Verrouillage électrique - Verrouillage électrique des portières sur les côtés conducteur et passager. L'entrepreneur doit fournir au moins quatre (4) clés dont au moins deux (2) permettent le déverrouillage à distance.
- l. Radio - Radio AM/FM standard du FEO. La radio doit^(E) comprendre un lecteur de CD, une prise audio (pour les appareils audio portatifs) et une horloge. Le système radio doit^(E) être branché à un haut-parleur supplémentaire posé au plafond du compartiment des patients, au-dessus du siège de l'ambulancier. On doit^(E) pouvoir commander la sortie de ce haut-parleur au moyen d'une commande de volume située sur la paroi de travail.
- m. Crochets à manteau - Deux crochets à manteaux.
- n. Porte-gobelet - Des porte-gobelets doivent^(E) se trouver sous le niveau de tout dispositif électronique du véhicule.
- o. Passage - Un passage reliant la carrosserie de l'ambulance à la cabine, conformément au paragraphe 3.7.1 f.
- p. Console avant - La console avant doit^(E) être facilement accessible au conducteur et au passager.
- q. Coussins gonflables - Coussins gonflables standard du FEO sur les côtés conducteur et passager.
- r. Caméra de navigation et de marche arrière - Caméra couleur faisant face à l'arrière, actionnée lorsque le véhicule est en marche arrière. L'écran d'affichage en temps réel de la caméra couleur doit^(E) être posé dans la cabine et mesurer au moins 7 pouces. La caméra de marche arrière doit^(E) doit comprendre un système de positionnement mondial

(GPS) du commerce convenable pour la navigation et pouvant être monté sur le tableau de bord. Le GPS doit^(E) comporter une fonction de mise à jour à vie pour garantir la précision des cartes.

3.6.3. Système de communication de cabine

Le système de communication de cabine doit comprendre ce qui suit :

- a. Tous les fils de branchement requis et les prises nécessaires pour l'installation de la radio bidirectionnelle. Les câbles électriques de la radio doivent être fournis avec une protection par fusible. Les dimensions et exigences de puissance pour les radios seront fournies lors de la réunion de pré-production.
- b. Un système A P.A. pour les sirènes avec modes de fonctionnement tonalités aiguës/graves, glapissante, plaintive, sonorisation, klaxon pneumatique et rediffusion radio. Un branchement double pour radio doit être prévu et inclure tous les câbles électriques et coaxiaux, les antennes et les supports.
- c. Un système d'intercom bidirectionnel pour les communications entre cabine et carrosserie ambulance. Ce système doit être muni de radios montées sur la console avant et la paroi de travail.

3.6.4. Composants du moteur

Ce qui suit doit^(E) être fourni :

- a. Moteur - Un moteur turbo diesel du FEO, de puissance suffisante pour satisfaire aux exigences de performance du paragraphe 3.5.
- b. Aide au démarrage par temps froid - Un dispositif standard d'aide au démarrage par temps froid du fabricant qui satisfait aux exigences d'exploitation requises du paragraphe 3.2(a);
- c. Dispositif antivol - Un dispositif antivol qui verrouille le volant et le levier de vitesse et permet d'utiliser toutes les fonctions mécaniques et électriques et au moteur de continuer à tourner lorsque le chauffeur retire la clé de contact.
- d. Commande automatique de ralenti accéléré du moteur - Le véhicule doit^(E) être muni d'une commande de ralenti accéléré du moteur dotée des propriétés suivantes :
 - i. Un système préréglé de façon telle que lorsqu'il est actionné, il fera augmenter le régime du moteur afin de fournir la charge électrique continue totale requise par l'ambulance et le débit maximal de l'appareil de chauffage ou de climatisation.
 - ii. Le système doit^(E) être en mode de fonctionnement que le moteur soit en marche ou non.
 - iii. Le système doit^(E) s'embrayer automatiquement lorsque la tension de la batterie du FEO ou de conversion descend sous 12,5 volts, et lorsque le moteur tourne au ralenti depuis plus de cinq (5) minutes.
 - iv. Le système ne doit^(E) fonctionner que lorsque le levier de la boîte de vitesses est au point mort (sur « PARK »).

- v. Le système **doit**^(E) se débrayer lorsque le chauffeur appuie sur la pédale du frein de service ou lorsque le levier de la boîte de vitesse est embrayé et s'embrayer lorsque le frein de service est relâché ou lorsque le levier de la boîte de vitesses est placé sur « PARK ».

3.6.5. Lubrifiants et liquides

Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Lors de l'entretien du véhicule, on **doit**^(E) utiliser des lubrifiants et des liquides standard adaptés à la saison et au lieu d'utilisation.
- b. Le moteur **doit**^(E) fonctionner à l'aide de l'huile standard du FEO.

3.6.6. Système de filtration

Le véhicule **doit** être doté d'au moins les systèmes de filtration suivants :

- a. Un filtre à carburant ou un séparateur d'eau muni d'un réchauffeur à commande thermostatique pour en empêcher le gel.
- b. Un filtre à air sec remplaçable.
- c. Des filtres à huile et à carburant filetés et remplaçables.

3.6.7. Boîte de vitesses

La boîte de vitesses du véhicule **doit** être entièrement automatique et dotée d'une vitesse surmultipliée et d'un refroidisseur d'huile auxiliaire.

3.6.8. Réservoir(s) de carburant

Le véhicule **doit** être muni d'un ou de plusieurs réservoirs de carburant suffisant pour assurer une autonomie minimale de 500 km (310,7 milles) sans que le véhicule se déplaçant sur des routes asphaltées à son PNBV n'ait à refaire le plein.

3.6.9. Freins

Le véhicule **doit** être doté de servofreins hydrauliques comprenant un système de freinage antiblocage (ABS).

3.6.10. Servodirection

Le véhicule **doit** être équipé d'une servodirection.

3.6.11. Suspension

Le véhicule **doit** être équipé de la suspension avant standard du constructeur. L'essieu arrière **doit** être doté d'une suspension pneumatique. La suspension pneumatique **doit** :

- a. Être munie d'un réservoir d'air intégral doté d'un robinet de purge manuel permettant de purger l'humidité.
- b. Être munie d'un dessiccateur d'air, afin de réduire au minimum l'accumulation d'humidité dans le réservoir d'air.

3.6.12. Essieux

Le véhicule **doit** être équipé des essieux avant et arrière standard du constructeur. Le poids technique maximal sous essieu pour chaque essieu **doit** être suffisant pour supporter la charge totale imposée à l'essieu lorsque le véhicule est chargé au maximum.

3.6.13. Pneus et roues

Les exigences relatives aux pneus et aux roues du véhicule **doivent** comprendre les éléments suivants :

- a. Des pneus à carcasse radiale, sans chambre à air, ceinturés d'acier, d'une charge utile précise, et dont la taille et l'indice de robustesse sont identiques. Tous les pneus **doivent** être de type « boue et neige et porter l'inscription « M+S » pertinente. Les indices de robustesse **doivent** être indiqués dans la publication *Tire and Rim Association Year Book*.
- b. Des roues et des jantes à double espacement conformes aux normes de la *Tire and Rim Association* qui peuvent être utilisées en toute sécurité au PNBV dans les conditions d'exploitation. Toutes les roues **doivent**^(E) permettre l'utilisation de chaînes sur les pneus.
- c. Roues et pneus jumelés en arrière.
- d. Des pneus intérieurs arrière avec tige de valve allongée pour un accès facile.
- e. Tous les pneus **doivent** être équilibrés dans les limites du possible; les roues, les moyeux et les freins **doivent** être efficacement équilibrés. Les roues **doivent** être adéquatement équilibrées afin d'éviter leur dandinement, peu importe la vitesse du véhicule.
- f. Un pneu de secours janté de même type et de même indice de robustesse.
- g. Les roues doivent respecter les capacités de charge et les conditions d'utilisation établies par le fabricant des essieux.
- h. Support de roue de secours - La roue de secours du véhicule **doit** être fournie et accessible au niveau du sol.
- i. Outils de changement de pneu - Des outils de changement de pneu et un cric robuste de capacité suffisante pour soulever le véhicule à son PNBV **doivent** être fournis. Les outils **doivent**^(E) être rangés dans un compartiment accessible de l'extérieur.

3.6.14. Protection contre la corrosion de la cabine et du châssis

Les éléments suivants **doivent** être fournis pour la cabine et le châssis :

- a. En plus de la protection standard contre la rouille appliquée en usine, une protection contre la rouille de marché secondaire **doit** être offerte. Le traitement doit généralement être réalisé au cours de la première année de mise en service. La date du traitement est fixée par le responsable technique, lequel cherchera à optimiser les avantages d'un traitement antirouille saisonnier. Si cela n'a pas été demandé avant la livraison, un certificat prépayé autorisant un traitement à une installation du marché secondaire **doit** être fourni avec le véhicule.
- b. Les surfaces métalliques du véhicule doivent être traitées à l'aide d'un film d'huile antirouille ayant les propriétés suivantes :
 - i. Chasse-humidité.
 - ii. Diffusion capillaire.

- iii. Faible teneur en solvant.
 - iv. Compatibilité avec les caoutchoucs, les plastiques et tous les autres matériaux utilisés pour la construction de véhicules automobiles.
 - v. Non toxique.
 - vi. Égouttement minimal.
- c. Avant la première inspection avant livraison, on doit fournir une preuve écrite de l'homologation du produit effectuée par un laboratoire d'essai indépendant suite à un essai au brouillard salin de douze heures conformément à ASTM B117. Les produits Krown Rust Kontrol et Rust Check ont été acceptés comme étant des produits certifiés (aucune preuve requise).
 - d. L'application doit être faite, entre autres, sous les ailes avant et le capot, les sections fermées, les rivures, les moulages, les crevasses, les points de soudure, sous la carrosserie et les supports extérieurs exposés.

3.7. Carrosserie d'ambulance

La carrosserie d'ambulance **doit** satisfaire à toutes les exigences décrites dans la présente section.

3.7.1. Construction de la carrosserie extérieure de l'ambulance

L'ambulance **doit**^(E) avoir ce qui suit :

- a. Un cadre en aluminium extrudé entièrement soudé et revêtu d'une doublure extérieure en aluminium
- b. Toutes les surfaces et tous les bords, coins et joints susceptibles d'être exposés à des liquides doivent être rendus étanches au moyen d'un produit de scellement étanche approuvé tel que du « Silaprene » ou un produit équivalent.
- c. L'entrepreneur **doit**^(E) prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'action électrolytique entre les matériaux et les métaux dissemblables.
- d. Un toit extérieur et un bac de plancher faits d'une seule pièce de métal.
- e. Gouttière intégrale - Une gouttière intégrale sur le profilé du pourtour du toit permettant l'écoulement aux coins de la carrosserie. Une gouttière moulée montée en surface et fixée mécaniquement dans cette zone n'est pas acceptable.
- f. Passage - Un passage ouvert entre la cabine et la carrosserie permettant aux occupants de la cabine de circuler (d'en avant en arrière) entre la carrosserie et la cabine.
- g. Logements des roues arrière - Logements de roues arrière faits d'un matériau robuste autonettoyant, pouvant faire dévier l'eau et les objets projetés par les pneus. Le logement des roues arrière **doit**^(E) être doté d'un matériau insonorisant robuste.

3.7.2. Assemblage de la carrosserie d'ambulance

La carrosserie doit^(E) être montée sur le véhicule à l'aide de boulons en acier robustes et de supports en caoutchouc à l'épreuve des vibrations conçus et installés pour en faciliter le remontage. Tous les supports de la carrosserie doivent^(E) être conçus et installés conformément aux lignes directrices du fabricant du châssis. Des renforts ou des cales doivent être utilisés si les dispositifs de montage peuvent déformer les brides du cadre. Les dispositifs de montage doivent^(E) être bloqués pour réduire le plus possible le desserrage, mais peuvent être resserrés au besoin, et montés de manière à prévenir tout déplacement de la carrosserie.

3.7.3. Accessoires de protection de la carrosserie de l'ambulance

Le véhicule doit^(E) être muni des accessoires suivants :

- a. Ailes - Des ailes doivent se trouver au-dessus des roues et des pneus. Des élargisseurs d'ailes doivent^(E) être fournis aux endroits où les roues dépassent de la carrosserie du véhicule.
- b. Bavettes avant - Des bavettes pour les logements de roues avant, faites de tôles épaisses d'aluminium à losanges ou d'un autre matériau d'un rendement équivalent. Les bavettes avant doivent^(E) couvrir la pleine largeur du logement de roue.
- c. Bavettes arrière - Des bavettes pour les logements de roues arrière, faites de caoutchouc robuste ou d'un autre matériau d'un rendement équivalent. Les bavettes arrière doivent^(E) couvrir la pleine largeur de la roue arrière.
- d. Poignées de sécurité - Toute les poignées de sécurité doivent être de couleur jaune et recouvertes de caoutchouc.
- e. Pare-pierres - Le pare-pierres standard du constructeur, qui s'étend de la cabine aux coins avant de la carrosserie. Le pare-pierres doit^(E) être fait de plaques d'aluminium robustes à losanges ou d'un autre matériau d'un rendement équivalent.
- f. Pare-chocs arrière à marchepied - Un pare-chocs arrière à marchepied doit :
 - i. Supporter un poids d'au moins 225 kg (496 lb).
 - ii. Être d'au moins 240 mm (9,4 pouces) de largeur et s'étendre sur toute la largeur de l'ouverture de la porte arrière.
 - iii. S'articuler ou pivoter sur les pièces de fixation les plus durables disponibles sur le marché afin de permettre aux ambulanciers de se rapprocher pour le chargement et le déchargement.
 - iv. Conserver la garde au sol et l'angle de surplomb arrière du pare-chocs à marchepied du FEO.
 - v. Être protégé au moyen de dispositifs de protection corniers comportant de petits pare-chocs en caoutchouc résistant à des impacts à une vitesse d'au moins 8 km/h (5,0 mi/h).

3.7.4. Portes extérieures de la carrosserie de l'ambulance

Les portes extérieures de la carrosserie de l'ambulance **doivent** être fabriquées conformément au paragraphe 3.7.6. L'extérieur de la carrosserie de l'ambulance **doit** être muni des portes suivantes :

- a. Porte de sortie latérale - Porte unique se trouvant sur le côté passager de la carrosserie de l'ambulance et s'ouvrant vers la droite pour permettre le passage entre l'extérieur et le compartiment des patients.
- b. Portes arrière - Deux portes sur la paroi arrière de l'ambulance. Les portes **doivent** être de mêmes dimensions pour permettre le passage entre l'extérieur et le compartiment des patients.
- c. Portes de compartiments - Des portes situées sur les côtés du véhicule pour chaque compartiment de rangement des articles décrits au paragraphe 3.7.9. Les portes **doivent** être munies de charnières permettant l'ouverture de chaque porte vers l'avant du véhicule ou vers le haut. L'emplacement des portes doit être finalisé au moment de la réunion préalable à la construction.

3.7.5. Portes intérieures de la carrosserie de l'ambulance

Les portes intérieures de la carrosserie de l'ambulance **doivent** être fabriquées conformément au paragraphe 3.7.7 et **doivent** être conçues et construites de manière à éviter leur ouverture non souhaitée en route ou à la suite d'une collision. La carrosserie de l'ambulance **doit**^(B) être munie au moins des portes suivantes :

- a. Portes intérieures du compartiment de rangement - Deux portes coulissantes s'ouvrant vers la gauche et vers la droite pour donner accès à chaque compartiment de rangement intérieur décrit au paragraphe 3.7.10(d).
- b. Porte intérieure du compartiment à oxygène - Porte simple, qui s'ouvre vers l'avant du véhicule et qui donne accès au compartiment à oxygène décrit au paragraphe 3.7.14.
- c. Panneau d'accès intérieur au manomètre d'oxygène - Panneau d'accès en plastique transparent, situé au centre de la porte du compartiment à oxygène, et de dimensions suffisantes pour permettre l'accès au compartiment à oxygène en vue de lire le manomètre et d'ouvrir ou fermer le robinet, comme décrit au paragraphe 3.7.9a.
- d. Porte de passage - Une porte coulissante séparant la cabine de la carrosserie de l'ambulance et qui coulisse vers le siège du chauffeur.

3.7.6. Construction des portes extérieures de la carrosserie de l'ambulance

Les portes extérieures de la carrosserie de l'ambulance **doivent** :

- a. Ouvrir vers l'extérieur, sauf indication contraire.
- b. Avoir une communauté maximale de construction avec la carrosserie de l'ambulance.
- c. Être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau, de poussière et de débris.

- d. Être construites de façon à pouvoir enlever et remettre en place les panneaux pour permettre l'entretien des serrures et des pièces de fixation de portes.
- e. Être dotées de dispositifs pneumatiques de maintien en position ouverte adéquats.
- f. Être munies de courroies, de butées de porte métalliques ou de dispositifs équivalents afin d'empêcher les portes de heurter la carrosserie de l'ambulance.
- g. Être munies de poignées cadenassables encastrées;
- h. Être dotées de serrures robustes, conçues pour un usage extérieur. Toutes les serrures **doivent** être à clés identiques.
- i. Être dotées d'un système secondaire qui permet l'ouverture des portes si le mécanisme de la serrure principale de la porte fait défaut.
- j. Être munies de charnières piano pleine longueur et d'une goupille d'au moins 6 mm de diamètre.
- k. Les portes arrière **doivent** :
 - i. Être des portes doubles avec charnières piano verticales pleine longueur.
 - ii. S'ouvrir indépendamment sur au moins 150°;
 - iii. Être dotées d'une courroie en toile caoutchoutée d'au moins 560 mm (22 pouces) de longueur munie de crochets en S et posée à chacun des coins inférieurs extérieurs des portes. Les courroies offrent une sécurité accrue lorsqu'elles sont accrochées aux extrémités extérieures du pare-chocs arrière.
 - iv. Être dotées, chacune, d'une fenêtre fixe faite de verre feuilleté de qualité automobile teinté à 20 % pour réduire les effets du chauffage solaire. Si une coloration du marché secondaire est utilisée, il **doit**^(E) s'agir d'une pellicule métallique et à transmission de lumière visible de 20 % de couleur charbon.
- l. La porte latérale **doit**^(E) :
 - i. Être dotée d'une fenêtre ventilée faite de verre feuilleté de qualité automobile teinté à 20 % pour réduire les effets du chauffage solaire. Si une coloration du marché secondaire est utilisée, il **doit**^(E) s'agir d'une pellicule métallique et à transmission de lumière visible de 20 % de couleur charbon. La fenêtre **doit**^(E) être munie d'une serrure et d'une moustiquaire.

3.7.7. Construction des portes intérieures de la carrosserie de l'ambulance
 Les portes intérieures de la carrosserie de l'ambulance **doivent**^(E) :

- a. Être conçues et construites avec des dispositifs de maintien en position fermée afin d'empêcher qu'elles ne s'ouvrent en route.
- b. La porte du passage **doit**^(E) être dotée d'une poignée de déverrouillage des deux côtés de la porte, et d'aucun mécanisme de verrouillage.

- c. Être coulissantes et faites d'un matériau de sécurité résistant et transparent, comme du Plexiglas ou du polycarbonate conforme au règlement de Transports Canada.
- d. Être dotées d'un système qui permet aux portes coulissantes dans leurs cadres de se relever ou de se rabattre pour permettre l'accès complet au compartiment de rangement.
- e. Être munies de poignées pour en faciliter l'ouverture.

3.7.8. Construction du plancher de la carrosserie de l'ambulance

Le plancher de la carrosserie de l'ambulance **doit** :

- a. Être au plus bas niveau possible permis par le châssis ou la carrosserie.
- b. Être renforcé aux endroits nécessaires afin de supporter une charge d'au moins 735 kg/m² (151 lb/pi²).
- c. Avoir un revêtement de sécurité d'une pièce, robuste, antistatique, sans joints, résistant au feu, aux marques et à l'abrasion, fait de LONCOIN® ou d'un équivalent approuvé par le responsable technique. Le revêtement du plancher **doit** être collé au plancher de la carrosserie de l'ambulance. Il **doit** être antidérapant sur toute l'épaisseur du matériau, avoir une épaisseur d'au moins 2 mm, et être collé sur le sous-plancher à l'aide d'un adhésif étanche à l'eau.
- d. Avoir des bords arrondis et un relèvement d'une hauteur de 100 mm aux parois de l'abri.
- e. Être doté de garnitures pour empêcher l'infiltration de liquides sous les armoires et les murs.

3.7.9. Compartiments de rangement extérieurs et supports

Les compartiments de rangement extérieurs sur la carrosserie de l'ambulance doivent être en aluminium. La carrosserie de l'ambulance **doit**^(E) être dotée de ce qui suit :

- a. Compartiment d'oxygène - Un compartiment pour le système d'oxygène comme décrit au paragraphe 3.7.4 et accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.
- b. Compartiment de l'équipement (équipement courant) - Un compartiment de l'équipement, accessible de l'extérieur.
- c. Compartiment de planche dorsale à mi-hauteur - Un compartiment de planche dorsale accessible de l'extérieur.
- d. Compartiment d'équipement électrique - Un compartiment d'équipement électrique accessible de l'extérieur.
- e. Compartiment de la roue de secours et support - Un compartiment de la roue de secours avec support et outils de changement de pneu.
- f. Support de boîte de fusées éclairantes - Support à attache rapide standard du constructeur pour la boîte de fusées éclairantes fournie

selon le paragraphe 3.8(i), situé dans l'un des compartiments de rangement extérieurs.

- g. Rangement de l'outil de désincarcération - Espace de rangement dans un des compartiments extérieurs pour l'outil de désincarcération fourni selon le paragraphe 3.8(e).

3.7.10. Étagères, unités de rangement et supports intérieurs

Les étagères et les unités de rangement qui se trouvent dans la carrosserie de l'ambulance **doivent**^(E) être faites d'aluminium. La carrosserie de l'ambulance **doit**^(E) être munie de ce qui suit :

- a. Paroi de travail - Une paroi de travail, située sur le côté conducteur de la carrosserie de l'ambulance et qui contient une zone de travail située vers la partie avant de la cabine, à une hauteur accessible par l'ambulancier lorsqu'il est assis sur la chaise de l'ambulancier.
- b. Support d'horloge - Un support d'horloge, situé à l'arrière dans la carrosserie de l'ambulance, au-dessus des portes arrière, fourni selon le paragraphe 3.8 c), qui peut être posé et déposé sans outils afin de remplacer les piles.
- c. Espace réservé au contenant - Un espace réservé au contenant des déchets, des gants et des objets pointus et tranchants (fourni selon les paragraphes 3.8 f) et g)), situé dans le compartiment des patients, facile d'accès lors du travail dans la zone des civières. Le contenant des objets pointus et tranchants **doit**^(E) être placé dans un compartiment sous la banquette et être accessible par une porte rabattable.
- d. Compartiments de rangement intérieurs - Des compartiments de rangement communs accessibles de l'intérieur par des portes comme décrit au paragraphe 3.7.5 a).
- e. Dispositifs d'arrimage d'incubateur - Point d'attache pour fixer les dispositifs d'arrimage arrière des incubateurs. L'emplacement est à déterminer à la réunion préalable à la construction.
- f. Dispositifs de fixation de bouteilles - Dispositifs nécessaires pour fixer deux bouteilles D géantes, situées à l'intérieur du compartiment des patients, et qui font partie du système d'oxygène décrit au paragraphe 3.7.14. Les dispositifs **doivent** être appropriés pour la fixation de bouteilles d'acier ou d'aluminium.
- g. Crochets de fixation de sac de soluté intraveineux - Deux crochets de fixation de sac de soluté intraveineux, dotés de bandes de fixation Velcro, fixés au mur ou au plafond, au centre de chaque emplacement de civière (quatre crochets en tout).
- h. Support d'extincteur d'incendie - Support à attache rapide standard du constructeur pour les deux extincteurs d'incendie fournis selon le paragraphe 3.8(h). Les emplacements sont à déterminer à la réunion préalable à la construction.

3.7.11. Construction des étagères et des unités de rangement

Les étagères et les unités de rangement dans la carrosserie de l'ambulance **doivent** être munies des éléments suivants :

- a. La zone de travail décrite au paragraphe 3.7.10(a) **doit** :
 - i. Offrir une surface de travail à l'ambulancier assis dans le siège de l'ambulancier, pouvoir retenir des articles non arrimés et être facile à nettoyer.
 - ii. Comprendre, sur le mur près de la surface de travail (la paroi de travail) :
 - a. La prise d'oxygène principale, selon le paragraphe 3.7.14b;
 - b. La prise d'aspiration;
 - c. Les réchauffeurs de soluté intraveineux;
 - d. Les commandes selon le paragraphe 3.9.2;
 - e. Les raccords de l'appareil radio émetteur-récepteur, selon le paragraphe 3.6.2(a);
 - f. Le thermostat.
 - iii. Comprendre la plate-forme du défibrillateur décrit au paragraphe 3.8(k).
- b. Les compartiments de rangement intérieurs selon le paragraphe 3.7.10(d) qui **doivent** avoir au moins trois (3) tablettes. Les tablettes **doivent** être réglables et amovibles et pouvoir supporter des charges de 100 kg/m² (20,5 lb/pi²).
- c. Les compartiments de rangement extérieurs **doivent** être munis d'un revêtement de plancher sec.
- d. Comprendre un compartiment de rangement de bouteilles d'oxygène, selon le paragraphe 3.7.9(a) qui **doit** :
 - i. Être doté d'un berceau de fixation adéquat pour le rangement de bouteilles d'oxygène de types M et MM en aluminium ou en acier;
 - ii. Être conçu pour transférer des bouteilles et changer de type de bouteille simplement en n'utilisant que des outils manuels simples;
 - iii. Les berceaux de fixation doivent être dotés d'un revêtement protecteur pour ne pas endommager les bouteilles d'aluminium.

3.7.12. Disposition des dispositifs de retenue des passagers

La disposition des dispositifs de retenue des passagers de l'ambulance **doit**^(B) comprendre :

- a. Civière principale - La civière MX Pro 3 de Stryker à emplacements à deux positions alternatives, sur l'axe longitudinal ou du côté route du compartiment des passagers, la tête du patient étant orientée vers la cabine. Le système de fixation de la civière principale **doit** être posé de façon à offrir un dégagement minimum de 150 mm (5,9 pouces) de toute surface ou obstacle et un dégagement minimum de 330 mm (13 pouces) de l'arrière, face au siège de l'ambulancier;
- b. Siège d'ambulancier - Un siège d'ambulancier, situé à la tête de la civière principale, monté sur un socle de siège d'au moins 250 mm (9,8 pouces) de hauteur;
- c. Banquette d'équipe - Banquette d'équipe située le long de la paroi du côté trottoir, d'au moins 405 mm (15,9 pouces) de hauteur et conçue

pour offrir un couloir de circulation d'au moins 335 mm (13,2 pouces). La banquette **doit**^(E) comprendre les éléments suivants :

- i. Couvercle de l'unité de rangement située sous la banquette;
- ii. Espace de rangement à utiliser avec le filet de sécurité de la banquette fourni, selon le paragraphe 3.8(1);
- iii. Siège pour au plus trois (3) passagers;
- iv. Les montants et les coupelles de roues de la civière d'assaut légère T3 lorsqu'elle est utilisée. La disposition des fixations **doit**^(E) être telle que la civière et le patient peuvent être accommodés sans enlever de coussins sur la banquette d'équipe et offrir la largeur maximale de couloir de circulation entre la civière et la civière principale.

Nota : La civière d'assaut légère T3 mesure environ 2 450 mm (100 pouces) une fois dépliée.

3.7.13. Dispositifs de retenue des passagers

Les dispositifs de retenue des passagers de l'ambulance **doivent** comprendre :

- a. Un dispositif d'arrimage démontable Mx Pro 3 de Stryker, ou l'équivalent, posé pour permettre d'utiliser de façon sécuritaire la civière principale décrite au paragraphe 3.7.12(a) aux positions côté route et axe longitudinal. L'installation **doit** comprendre le crochet de sécurité du seuil de porte arrière nécessaire pour la civière Mx Pro 3 de Stryker de même qu'un ou plusieurs points d'attache pour fixer les dispositifs d'arrimage arrière des incubateurs (selon le paragraphe 3.7.10(e)). Les éléments suivants s'appliquent :
 - i. Le dispositif de retenue de la civière **doit** être robuste afin d'empêcher le déplacement de la civière au cours du transport;
 - ii. Les points d'attache des dispositifs de fixation avant et arrière **doivent** être posés de façon à ce que la civière puisse être installée à trois endroits.
- b. Un siège de l'ambulancier placé selon le paragraphe 3.7.12(b), qui **doit** :
 - i. Être un siège imperméable et rembourré en cuirette, de qualité hôpital, muni d'un dossier haut et d'un appuie-tête et d'une ceinture de sécurité à trois (3) points de fixation;
 - ii. Être réglable horizontalement et verticalement sans que l'ambulancier ait à se lever du siège;
 - iii. Pouvoir pivoter de 180°. Le siège **doit** être verrouillable à chaque cran de 45 degrés.
- c. Une banquette d'équipe disposée selon le paragraphe 3.7.9(c) et qui **doit** :
 - i. Être fixée à l'aide de charnières piano;

- ii. Avoir des dispositifs pneumatiques de maintien en position ouverte suffisants pour tenir la banquette en position ouverte et un ou plusieurs loquets pour tenir la banquette en position fermée;
- iii. Avoir de l'espace pour y tenir trois (3) passagers assis;
- iv. Chaque position **doit** avoir un coussin de dossier, un appuie-tête et un coussin de siège imperméables en cuirette, de qualité hôpital;
- v. Chaque position **doit** être dotée d'une ceinture de sécurité;
- vi. Être dotée du filet ou de la pièce rembourrée verticale standard du fabricant à l'avant de la banquette d'équipe afin de protéger les passagers en cas de décélération rapide, et respectant la norme NSVAC;
- vii. Être dotée de deux ceintures de sécurité non escamotables pour attacher un patient qui se trouve sur la civière d'assaut légère T3 à la banquette d'équipe. Les ceintures **doivent** être assez longues pour passer par-dessus le patient et la civière.

3.7.14. Systeme d'oxygene

L'ambulance **doit** être munie d'un système d'oxygène doté de conduites de style hôpital, pouvant stocker et fournir de l'oxygène thérapeutique. Le système **doit** comprendre :

- a. Les dispositifs de rangement et de retenue selon les paragraphes 3.7.9(a) et 3.7.f0(f);
- b. Deux prises (d'oxygène) encastrées pour gaz médical, comme le modèle n° 2417806 D.I.S.S. III de MEDAES qui **doivent** se trouver:
 - i. Sur la paroi de travail;
 - ii. Près du haut de la paroi du côté trottoir, au-dessus de la tête de la banquette avant.
- c. Le codage couleur de tous les composants, pour indiquer la présence d'oxygène;
- d. Des dispositifs de sécurité pour protéger les deux prises contre les chocs, comme un capuchon, lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3.7.15. Systeme d'aspiration

L'ambulance **doit** être dotée d'un système d'aspiration à alimentation électrique qui **doit** :

- a. Être portatif;
- b. Être chromocodé pour indiquer l'aspiration et porter une étiquette avec le nom du constructeur et toute valeur nominale pertinente;
- c. Être muni d'une prise d'aspiration dotée d'un sélecteur de vitesse et d'un manomètre;

- d. Être branché à un bocal de collecte d'une capacité minimale de 1 200 ml (40,6 onces liquides US) qui utilise des sacs de cueillette jetables;
- e. Être doté d'une pompe à vide électrique alimentée par du courant de 12 V c.c., fourni par le système de bord de l'ambulance (lorsque la pompe est branchée) ou par des piles rechargeables lorsqu'elle est débranchée;

3.8. Accessoires fournis par l'entrepreneur

Les accessoires suivants de l'ambulance **doivent**^(B) être fournis par l'entrepreneur :

- a. Planche de RCR - Une planche de RCR;
- b. Planches dorsales - Deux planches dorsales BaXstrap de Laerdal, ou l'équivalent, avec courroies et coussins de tête;
- c. Horloge - Une horloge analogique ou numérique à piles qui affiche les seconds et montée selon le paragraphe 3.7.10(b);
- d. Outils de changement de roue - Tous les outils nécessaires au changement de roue ainsi qu'un cric robuste pouvant lever le véhicule chargé;
- e. Outils de désincarcération - Outils de désincarcération y compris au moins un outil tout usage, un levier, un coupe-boulons et une pochette pour les outils;
- f. Contenants pour déchets - Deux contenants d'une capacité minimale de 5 L (1,32 gal US), dont un approuvé pour l'élimination des déchets et l'autre pour l'élimination des déchets dangereux. Les contenants doivent être posés selon le paragraphe 3.7.10(c);
- g. Contenant pour les objets pointus et tranchants - Un contenant pour les objets pointus et tranchants doté d'un dispositif de sécurité, comme le Vacutainer n° 367201 de Becton Dickinson, posé selon le paragraphe 3.7.10(c);
- h. Extincteurs d'incendie - Deux extincteurs d'incendie rechargeables de 2,3 kg (5 lb) approuvés par les ULC ayant une cote minimale de 3A10BC et munis d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection d'entretien, et d'un support de carrosserie d'ambulance (paragraphe 3.7.9(h));
- i. Fusées éclairantes - Quatre fusées éclairantes d'avertissement rouges d'une durée de 20 minutes dotées d'une cartouche cylindrique rouge à bouchon vissé, montées selon le paragraphe 3.7.9(f);
- j. Sacs de cueillette du système d'aspiration - Dix (10) sacs de cueillette jetables pour le bocal de cueillette du système d'aspiration, selon le paragraphe 3.7.15;
- k. Défibrillateur et plate-forme - Un défibrillateur automatique externe de série M de Zoll et une plate-forme pivotante pour le défibrillateur monté dans la zone de travail;
- l. Filets de sécurité - Filets de sécurité robustes et amovibles pour les étagères décrites aux paragraphes 3.7.10(d), dotés d'un nombre

suffisant de points de fixation au plancher et au plafond pour empêcher les articles de glisser à travers les mailles des filets;

- m. Civière principale - Une civière Mx Pro 3 de Stryker, ou l'équivalent;
- n. Projecteur - Un projecteur portatif doté d'une fiche qui peut être branchée dans une prise d'alimentation de 12 volts. Le projecteur **doit** être doté d'un interrupteur de type gâchette pour la mise sous tension/hors tension.
- o. Solutés Intraveineux (IV) Réchauffés - Deux solutés Intraveineux (IV) réchauffés situés dans le cabinet supérieur côté route du mur principale. Le système Koolatron **doit**^(E) être acceptable.

3.9. Commandes

Le véhicule **doit** être doté des commandes standards du fabricant. Le véhicule **doit** aussi comprendre les commandes suivantes :

3.9.1. Commandes de la cabine

La conception du tableau de bord de la cabine du véhicule **doit** favoriser le chauffeur en tant qu'utilisateur principal, mais doit permettre l'accès aux commandes à partir du siège du passager. À tout le moins, les commandes suivantes **doivent** se trouver dans la cabine et **doivent**^(E) se trouver sur le tableau de bord, à moins d'indication contraire :

- a. Interrupteur de liseuse de carte de la cabine - Interrupteur manuel qui allume la liseuse de carte décrite au paragraphe **Error! Reference source not found.**(e);
- b. Commandes de sirène - Les commandes standards de sirène et de tous les feux et phares du constructeur;
- c. Interrupteur du dispositif antiviol - Interrupteur pour le dispositif antiviol décrit au paragraphe 3.6.4(c);
- d. Interrupteur d'alarme de marche arrière - Interrupteur qui neutralise l'alarme de marche arrière pour faire marche arrière en silence dans une zone d'hôpital. L'interrupteur **doit** se réenclencher automatiquement après un délai de 25 à 35 secondes;
- e. Interrupteur d'éclairage - Interrupteur pour les dispositifs d'éclairage de la partie arrière du compartiment des patients;
- f. Interrupteur de réserve - Au moins un interrupteur de réserve, câblé à un disjoncteur de réserve;
- g. Relais de démarrage Start Relay - Un relais permettant le démarrage du véhicule à partir d'une batterie secondaire lorsque la batterie principale est épuisée.

3.9.2. Commandes de la carrosserie de l'ambulance

Toutes les commandes **doivent** être encastrées ou protégées d'une autre façon contre le déclenchement accidentel par les genoux de l'ambulancier ou par du matériel sur la surface de travail. À tout le moins, les commandes suivantes **doivent** se trouver dans ou sur la carrosserie de la cabine, sur la paroi de travail, à moins d'indication contraire :

- a. Interrupteurs de la porte passagers - Interrupteurs qui actionnent l'éclairage intérieur et les projecteurs faisant face à l'arrière montés sur une des portes arrière et sur la porte latérale passagers. Les interrupteurs **doivent** se réenclencher lorsque les portes sont fermées;
- b. Interrupteur de neutralisation d'éclairage - Interrupteur manuel qui neutralise toutes les sources de lumière dans la carrosserie de l'ambulance;
- c. Interrupteur d'éclairage des armoires - Interrupteur qui commande l'éclairage de toutes les armoires intérieures et intérieures/extérieures décrites au paragraphe 3.10.2(f);
- d. Sélecteur d'éclairage côté trottoir - Sélecteur de la batterie de plafonniers intérieurs côté trottoir (paragraphe 3.10.2(e)) doté des positions HIGH/OFF/LOW (ÉLEVÉ/HORS TENSION/BAS);
- e. Sélecteur d'éclairage côté route - Sélecteur de la batterie de plafonniers intérieurs côté route (paragraphe 3.10.2(e)) doté des positions HIGH/OFF/LOW (ÉLEVÉ/HORS TENSION/BAS);
- f. Interrupteur de liseuse - Interrupteur pour la liseuse de l'ambulancier, qui se trouve sur la paroi de travail (paragraphe 3.10.2(g));
- g. Commande de thermostat - Commande de thermostat pour le réglage de la température de la carrosserie de l'ambulance qui se trouve sur la paroi de travail et qui **doit** :
 - i. Permettre de régler la température de la cabine, dans la plage d'au moins 15 à 23 °C (59 à 74 °F);
 - ii. Être dotée d'une minuterie qui permet de régler le thermostat selon un calendrier de sept jours, au moins sept jours à l'avance;
 - iii. Être doté d'un interrupteur de surpassement qui permet de mettre l'appareil de chauffage sous tension, indépendamment du réglage du thermostat.
- h. Sélecteur de vitesse du ventilateur de l'appareil de chauffage - Sélecteur à deux vitesses situé sur la paroi de travail, qui commande le ventilateur de l'appareil de chauffage et qui est doté de trois positions : HIGH, LOW et OFF (ÉLEVÉ, BAS et HORS TENSION);
- i. Commutateur de régulation de climatisation - Commutateur qui permet de choisir l'appareil de chauffage ou le climatiseur;
- j. Interrupteur de pompe à vide électrique - Interrupteur qui permet de commander la pompe à vide électrique décrite au paragraphe 3.7.15(e);
- k. Interrupteur de vitesse de la prise d'aspiration - Interrupteur qui permet de commander la prise d'aspiration décrite au paragraphe 3.7.15(c);
- l. Interrupteur de recharge - Au moins un interrupteur de recharge câblé à un disjoncteur de recharge.

3.9.3. Instruments

Le chauffeur **doit** voir clairement les instruments de la cabine du véhicule. L'intensité de l'éclairage des instruments **doit**^(E) pouvoir être réglée. Au moins, les instruments suivants de la cabine **doivent**^(E) être fournis :

- a. Tachymètre - Un tachymètre;
- b. Odomètre - Un odomètre et un indicateur de vitesse métriques;
- c. Indicateur de température - Un indicateur de température du liquide de refroidissement;
- d. Indicateur de pression - Un indicateur de pression d'huile;
- e. Voltmètre(s) - Un ou plusieurs voltmètres pour contrôler la tension des batteries du constructeur et de conversion.
- f. Ampèremètre - Un ampèremètre branché à la sortie de l'alternateur pour contrôler la charge totale du système de charge.

3.10. Éclairage

Le véhicule **doit** être doté des dispositifs d'éclairage standards du constructeur, fonctionnant avec des DEL, si possible. À tout le moins, l'éclairage **doit** comprendre :

3.10.1. Éclairage de la cabine

La cabine du véhicule **doit**^(E) être dotée au moins des feux et phares suivants :

- a. Phares - Phares longue durée standards du FEO;
- b. Feux clignotants, de détresse et de gabarit - Feux clignotants, de détresse et de gabarit standards du constructeur, à DEL si possible;
- c. Feux antibrouillard/de conduite - Feux encastrés dans le pare-chocs avant et montés de chaque côté du véhicule afin d'éclairer la zone directement devant le véhicule;
- d. Plafonnier - Plafonnier standard du constructeur pour l'éclairage général;
- e. Baladeuse - Baladeuse à col de cygne pour éclairer les documents tenus par le passager dans la cabine.

3.10.2. Éclairage de la carrosserie de l'ambulance

La carrosserie de l'ambulance **doit**^(E) être dotée au moins des feux et phares suivants :

- a. Feux de freinage, clignotants et arrière - Feux de freinage, clignotants et arrière robustes, à DEL, disposés selon la norme du constructeur;
- b. Feux de marche arrière - Feux de marche arrière robustes, à DEL, disposés selon la norme du constructeur;
- c. Feux de gabarit - Feux de gabarit robustes, à DEL, rouges et jaunes, disposés selon la norme du constructeur;

- d. Feux clignotants latéraux -Feux clignotants montés sur le côté de la carrosserie de l'ambulance qui fonctionnent conjointement avec les feux arrière du paragraphe 3.10.2(a);
- e. Éclairage du compartiment des patients - Le compartiment des patients du véhicule **doit**^(E) être doté d'appareils d'éclairage à ampoules DEL blanches, disposés en deux batteries de part et d'autre de l'axe longitudinal et encastrés le plus possible. Les appareils d'éclairage **doivent**^(E) :
 - i. Être actionnés par deux interrupteurs situés dans le compartiment des passagers, selon les paragraphes 3.9.2(d) et (e);
 - ii. Les appareils d'éclairage en batterie du côté route du compartiment des patients doivent s'allumer automatiquement à basse intensité chaque fois qu'une porte du compartiment des patients est ouverte;
 - iii. Les appareils d'éclairage en batterie du côté trottoir du compartiment des patients doivent pouvoir être allumés par un interrupteur dans la cabine, selon le paragraphe 3.9.1e;
- f. Éclairage des armoires du compartiment des patients - Chaque armoire de rangement intérieure **doit**^(E) être dotée d'un moins un appareil d'éclairage à ampoule DEL qui **doit**^(E) :
 - i. Être monté vers l'avant de l'armoire de façon à ne pas être caché lorsque l'armoire est pleine de fournitures;
 - ii. Être actionné par un interrupteur situé dans le compartiment des passagers, selon le paragraphe 3.9.2(c);
 - iii. Être commandé par les interrupteurs de porte, selon le paragraphe 3.9.2 dans toutes les armoires accessibles de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine;
- g. Éclairage des compartiments extérieurs - Chaque compartiment de rangement extérieur doit être doté d'un dispositif d'éclairage à bande d'ampoules à DEL;
- h. Liseuse de la cloison de travail - Une liseuse à ampoule à DEL pour éclairer la cloison de travail. La liseuse **doit**^(E) être alimentée en tout temps selon le paragraphe 3.11.5.

3.10.3. Voyants d'avertissement

Le tableau de bord du chauffeur **doit**^(E) être doté d'au moins les voyants d'avertissement suivants :

- a. Voyant de porte entrouverte - Voyant d'avertissement rouge clignotant qui indique lorsqu'une des portes du compartiment des patients ou des armoires extérieures est ouverte.
- b. Voyant d'avertissement de basse pression d'huile - Voyant d'avertissement de basse pression d'huile;

- c. Voyant d'avertissement de température élevée du liquide de refroidissement - Voyant d'avertissement de température élevée du liquide de refroidissement.

3.11. Circuit électrique

La cabine et la carrosserie de l'ambulance du véhicule **doivent**^(B) être dotées du circuit électrique standards du constructeur. Le véhicule **doit** être doté d'un isolateur qui permet de charger les batteries simultanément et qui empêche les batteries de débiter du courant les unes des autres.

3.11.1. Prises pour incubateur

Deux prises pour incubateur, posées sur l'armoire côté route près de l'extrémité tête de la civière, mais pas sur le mur de travail, **doivent** être posées. Les prises d'incubateur **doivent** :

- a. Être encastrées;
- b. Être des prises polarisées de 12 volts alimentées en permanence, selon le paragraphe 3.11.5.

3.11.2. Prises à douille

Quatre prises à fiches polarisées de 12 volts **doivent** être fournies. Les prises **doivent** être alimentées en tout temps selon le paragraphe 3.11.5.

3.11.3. Batteries

Le véhicule **doit** être équipé des batteries suivantes :

- a. Deux (2) batteries sans entretien standards du FEO d'au moins 650 ampères (démarrage à froid) situées dans le compartiment moteur;
- b. Deux (2) batteries à usage intensif sans entretien d'au moins 900 ampères (démarrage à froid) situées dans la carrosserie de l'ambulance et portant l'étiquette « Conversion Battery » (batterie de conversion). Le modèle Odyssey 65-PC1750 **doit**^(B) être acceptable.

3.11.4. Alternateurs

Le véhicule **doit** être équipé d'un ou de plusieurs alternateur(s) fournis avec la trousse de préparation de l'ambulance du FEO. La sortie des alternateurs **doit** être d'ampérage suffisant pour satisfaire aux exigences d'alimentation du véhicule et de la carrosserie de l'ambulance et **doit** pouvoir être utilisé avec les circuits de charge de 12 V c.c.

3.11.5. Commutation de l'alimentation de conversion principale

L'arrêt du moteur **doit** déclencher le dispositif d'arrêt d'alimentation électrique automatique, qui interrompt l'alimentation en électricité du système de conversion électrique de l'ambulance. Les articles suivants sont des exceptions et **doivent** continuer d'être alimentés lorsque le moteur ne tourne pas :

- a. Prises pour incubateur;
- b. Alimentation de l'appareil radio émetteur-récepteur;
- c. Prises à douilles;

- d. Liseuse de la cloison de travail.

3.11.6. Centre des commandes électriques (CCE)

L'entrepreneur **doit** fournir un centre des commandes électriques qui **doit**^(B) :

- a. Contenir tous les composants électriques;
- b. Être clairement identifié, étanche et conçu pour être facile d'accès par le personnel de maintenance;
- c. Comprendre un schéma, sur la porte ou le couvercle du CCE, qui indique l'emplacement des dispositifs et du câblage dans le CCE. Ce dernier doit aussi porter des étiquettes permanentes identifiant l'emplacement de chacun des dispositifs (des étiquettes qui se trouvent sur des dispositifs qui peuvent être remplacés au cours de la maintenance ne sont pas acceptables).

3.12. Courant de stationnement de 110 volts

Le véhicule **doit** être doté d'un circuit d'alimentation c.a. de 110 V, certifié par les ULC, comprenant les composants suivants.

3.12.1. Convertisseur

Un convertisseur 12 V c.c. à 110 volts c.a., d'une puissance minimale de 1 500 watts, **doit** être posé. Le convertisseur **doit** fonctionner lorsque le moteur tourne et se débrancher automatiquement lorsque la prise de courant de stationnement est alimentée.

3.12.2. Prise de courant de stationnement

Une prise de courant de stationnement externe Kussmaul de 110 volts c.a. à éjection automatique et à protection par disjoncteur de fuite de terre (GFI) **doit** être fournie pour utilisation lorsque le véhicule est stationné et qu'il peut être branché à une source d'alimentation. Le courant de stationnement **doit** être la source d'alimentation privilégiée et les prises intérieures **doivent** être commutées à cette source lorsqu'elle est utilisée. Le circuit **doit** être configuré de façon à fournir une alimentation constante aux prises de 110 volts.

3.12.3. Chauffe-moteur

Le véhicule **doit** être équipé d'un chauffe-moteur de 110 volts et d'une capacité minimale de 1 000 watts.

3.12.4. Prises intérieures

Quatre prises intérieures doubles à protection par disjoncteur de fuite de terre **doivent** être identifiées et posées aux emplacements suivants à l'intérieur de la carrosserie de l'ambulance.

3.13. Chauffage, ventilation et climatisation

Le système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) **doit** fournir de l'air frais et conserver une température confortable dans le compartiment des patients. Le système CVC **doit** pouvoir renouveler entièrement l'air ambiant du véhicule toutes les 2,5 minutes lorsque celui-ci est immobile.

3.13.1. CVCA de la cabine

La cabine du véhicule **doit** être dotée du système de chauffage, de ventilation et de climatisation standard du constructeur ainsi que de ses commandes de température. Le système CVCA de la cabine et ses commandes **doivent** être entièrement distincts de ceux de la carrosserie de l'ambulance.

3.13.2. Système CVC de la carrosserie de l'ambulance

L'ambulance **doit** être dotée d'un système CVCA qui **doit** :

- a. Répondre aux exigences relatives aux systèmes CVCA des carrosseries d'ambulances de la norme provinciale de l'Ontario pour les ambulances terrestres et les véhicules d'intervention d'urgence;
- b. Être conçu de façon à ce que lorsque l'alimentation du circuit électrique de conversion de l'ambulance est branchée (au démarrage ou lorsque la prise de stationnement est alimentée), les fonctions de chauffage et de refroidissement reviennent au dernier réglage utilisé lors du débranchement de l'alimentation;
- c. Être doté d'une commande de thermostat et d'un sélecteur de ventilateur à trois positions (élevé-bas-arrêt) montés sur la cloison de travail, selon les paragraphes 3.9.2(g) et 3.9.2(h);
- d. Être à grand volume d'air et à petit débit pour réduire au minimum les courants d'air;
- e. Être conçu pour fonctionner en utilisant de l'air repris et de l'air ambiant. L'air ambiant **doit**^(E) être filtré au moyen d'un filtre HEPA avant de le faire circuler.

3.13.3. Chauffage supplémentaire de la carrosserie de l'ambulance

La carrosserie de l'ambulance doit être dotée des systèmes de chauffage complémentaires suivants :

3.13.3.1. Réchauffeur de carburant

La carrosserie de l'ambulance **doit** être dotée d'un appareil de chauffage auxiliaire pour le véhicule qui **doit**:

- a. Être alimenté au diesel;
- b. Être relié à la source de carburant du véhicule;
- c. Être commandé par la commande de thermostat (paragraphe 3.9.2(g));
- d. Être d'une capacité suffisante pour garder la carrosserie de l'ambulance dans la plage des conditions d'exploitation décrite au paragraphe 3.13.2;
- e. Les modèles Espar® or Webasto® doivent^(E) être acceptables.

3.14. Peinture, couleur et finis

La cabine, le châssis et la carrosserie d'ambulance **doivent** recevoir un fini à la peinture de haute qualité, conformément aux recommandations du fabricant de la peinture. Les détails des décalcomanies seront finalisés à la réunion préalable à la construction. Les éléments suivants s'appliquent :

- a. Le fabricant **doit** fournir une garantie contre le décollement de peinture, le craquelage, les boursouflures, la corrosion et la décoloration aux UV;
- b. On ne **doit** pas installer de composants sur l'extérieur de la cabine et de la carrosserie avant de les peindre pour assurer une bonne application de la peinture.

3.14.1. Couleur de la peinture

Les surfaces extérieures visibles **doivent** être peintes en blanc avec une peinture normalement utilisée pour les véhicules commerciaux.

3.14.2. Couleurs intérieures

Les couleurs intérieurs **doivent** être des teintes de gris et/ou de bleu aux normes du fabricant.

3.15. Trousse de décalques

Le véhicule **doit** porter les décalques suivants :

- a. L'emblème/l'identifiant de la base des Forces canadiennes (FC) **doit** être apposé sur les portes de la cabine. L'emblème/l'identifiant **doit** être aussi grand que possible;
- b. Au-dessus de l'emblème des FC, un identifiant, aussi grand que possible, de la base incurvé **doit** être apposé, en format bilingue;
- c. Un décalque, aussi grand que possible, indiquant « 911 » **doit** être apposé sur la porte du compartiment inférieur arrière;
- d. Des bandes fluorescentes **doivent** être apposées sur les côtés gauche et droit du véhicule conformément aux normes provinciales en vigueur pour chaque lieu de livraison;
- e. Un décalque, aussi grand que possible, d'une feuille d'érable du Canada **doit** être apposé sur la partie arrière de la cabine, sur les côtés gauche et droit, et sa taille doit être conforme aux limites prévues;
- f. Un décalque, aussi grand que possible, de l'Étoile de vie **doit** être apposé sur la partie arrière de la cabine, sur les côtés gauche et droit, et sa taille doit être conforme aux limites prévues;
- g. Le mot « AMBULANCE » écrit à l'envers et aussi grand que possible **doit** être apposé sur le capot du véhicule;
- h. Les modalités concernant l'application de ces décalques seront finalisées à la réunion préalable à la construction.

3.16. Identification

Les renseignements suivants **doivent** être inscrits de façon permanente à un endroit visible et protégé :

- a. Nom du constructeur, année-modèle et numéro de série;
- b. PNBV;
- c. Poids technique maximal sous essieu;
- d. Charge utile.

3.17. Plaques d'avertissement et d'instructions

Le véhicule **doit** porter ce qui suit :

- a. Signalisation - La signalisation et les avertissements doivent être conformes aux normes de l'industrie pour les véhicules de transfert

de patients. La signalisation **doit** être bilingue (anglais et français) et être composée de lettres de grosseur égale ou de symboles internationaux;

- b. Bandes fluorescentes - Des bandes fluorescentes sur la carrosserie de l'ambulance, selon les normes du constructeur.

4. Exigences propres à chaque variante

4.1. Modèle à quatre roues motrices de type I

Le véhicule de type 1 à quatre roues motrices **doit** satisfaire toutes les exigences décrites dans la présente section.

4.1.1. Caractéristiques nominales du véhicule

Le véhicule **doit**^(B) posséder les caractéristiques nominales suivantes lorsqu'il est équipé comme indiqué :

- a. Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) et le poids technique maximal sous essieu du véhicule doivent être au moins égaux au poids à vide du véhicule complété avec le réservoir de carburant plein, comme publié dans les données techniques et la documentation du fabricant;
- b. La charge utile doit être d'au moins 907 kg (2 000 lb).

4.1.2. Dimensions de la carrosserie de l'ambulance

La carrosserie de l'ambulance **doit**^(B) avoir les dimensions suivantes :

- a. Longueur extérieure de la carrosserie (LoEC) de 4 318 mm (170 po);
- b. Largeur extérieure de la carrosserie (LaEC) de 2 413 mm (101 po);
- c. Hauteur intérieure de la carrosserie (HIC) d'au moins 1 829 mm (72 po).

4.1.3. Suspension pneumatique réglable

L'essieu arrière **doit** être doté d'un système de suspension pneumatique pour permettre au véhicule de s'abaisser, au moyen d'un commutateur afin de faciliter le chargement de la civière principale. L'interrupteur **doit** se trouver à l'intérieur et à l'arrière de la carrosserie de l'ambulance (la configuration finale de l'interrupteur sera déterminée à la réunion préalable à la construction).

4.1.4. Boîte de transfert

La boîte de transfert **doit**^(B) être une boîte de transfert à deux vitesses actionnée par un bouton-poussoir électrique, pouvant fonctionner dans les modes suivants :

- a. Deux roues motrices, gamme haute;
- b. Quatre roues motrices, gamme haute;
- c. Quatre roues motrices, gamme basse.

4.2. Modèle à deux roues motrices de Type III

Le véhicule de type III à deux roues motrices **doit** satisfaire toutes les exigences décrites dans la présente section.

4.2.1. Caractéristiques nominales du véhicule

Le véhicule **doit**^(B) posséder les caractéristiques nominales suivantes lorsqu'il est équipé comme indiqué :

- a. Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) et le poids technique maximal sous essieu du véhicule doivent être au moins égaux au poids à vide du véhicule complété avec le réservoir de carburant plein, comme publié dans les données techniques et la documentation du fabricant;
- b. La charge utile doit être d'au moins 907 kg (2 000 lb).

4.2.2. Dimensions de la carrosserie de l'ambulance

La carrosserie de l'ambulance **doit** être entièrement intégrée à la cabine et **doit**^(B) avoir les dimensions suivantes :

- a. Longueur extérieure de la carrosserie (LoEC) de 4 318 mm (170 po);
- b. Largeur extérieure de la carrosserie (LaEC) de 2 413 mm (101 po);
- c. Hauteur intérieure de la carrosserie (HIC) d'au moins 1 829 mm (72 po).

5. Soutien logistique intégré

L'entrepreneur doit s'assurer de la disponibilité sur le marché des pièces de rechange nécessaires à la réparation et à l'entretien adéquats du véhicule pour une période de 10 ans.

5.1. Documentation et articles de soutien

Le MDN aura le droit de traduire, copier et reproduire les documents spécifiés dans la présente section. L'entrepreneur **doit** fournir la documentation et les articles de soutien ci-dessous :

5.1.1. Articles fournis avec chaque véhicule

L'entrepreneur **doit** fournir les articles suivants avec chaque véhicule :

- a. **Billet de production** - Un exemplaire du billet de production du fabricant du châssis, ou l'équivalent, décrivant les composants fournis sur la cabine et le châssis **doit** être fourni au responsable technique. Une copie **doit** accompagner le véhicule au point de livraison final.
- b. **Manuels du véhicule** - Le véhicule **doit** être fourni avec tous les manuels nécessaires à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation en toute sécurité du véhicule et de tous les sous-systèmes. L'entrepreneur **doit** fournir un (1) ensemble de manuels, comprenant les éléments i) à iv) [dont les éléments i) à iii) sous format papier] à chaque destination. De plus, un manuel de l'utilisateur doit être fourni avec chaque véhicule. Il est préférable que l'ensemble des manuels soient fournis sur CD/DVD-ROM (sans mot de passe, installation spéciale ou connexion à Internet nécessaire). Les manuels du véhicule **doivent** comprendre :
 - i. **Manuels de l'utilisateur** - Les manuels de l'utilisateur **doivent** être en format bilingue ou un manuel anglais et un manuel français doivent être fournis dans une même reliure à anneaux. Le manuel de l'utilisateur **doit** être fourni sous format papier avec chaque véhicule. Le manuel de l'utilisateur **doit** contenir les informations suivantes :

1. des instructions pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
 2. les vérifications/instructions concernant la maintenance quotidienne faite par l'opérateur (y compris le graissage);
 3. des avertissements de sécurité;
 4. les signaux manuels (au besoin).
- ii. **Manuels des pièces** - Les manuels des pièces **doivent** être en anglais Les manuels des pièces **doivent** comprendre :
1. Images illustrant toutes les composantes du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires d'autres fabricants, fournis pour répondre aux exigences du contrat. Les images **doivent** comprendre des numéros pour identifier les pièces;
 2. Une liste de toutes les pièces détaillées indiquant le numéro d'article, les numéros de pièce du fabricant, le nom de la pièce ainsi qu'une brève description;
 3. Des références croisées pour lier le numéro de pièce du fabricant à l'image et au numéro d'élément approprié de même qu'au numéro de pièce du fabricant d'origine du composant et au numéro codifié du fabricant (NCAGE).
- iii. **Manuels de maintenance (réparation en atelier)** - Manuels de maintenance (réparation en atelier) - Les manuels de maintenance (réparation en atelier) **doivent** être rédigés en anglais. Les manuels de maintenance (réparation en atelier) **doivent** comprendre:
1. un guide de dépannage montrant les étapes et les tests nécessaires pour déterminer la cause exacte d'un problème et donnant une explication des étapes nécessaires pour corriger un problème;
 2. une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et des volumes de fluides exigés, ainsi qu'une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (numéro de pièce compris);
 3. les étapes à suivre pour monter et démonter les systèmes et les composants du véhicule.
- c. **Garantie** - La garantie standard du fabricant **doit** être fournie, ce qui comprend la protection minimale suivante; 10 ans sur l'ambulance modulaire, cinq (5) ans sur l'ambulance convertie, cinq (5) ans sur le circuit électrique, deux (2) ans sur les sous-composantes, deux (2) ans sur la peinture, un (1) an sur la batterie, les ampoules, la cabine et le châssis standard du FEO. Une copie imprimée de la lettre de garantie remplie, en format bilingue, **doit** accompagner chaque véhicule. Les fournisseurs de garanties désignés **doivent** honorer la lettre de garantie.

5.1.2. **Documents fournis au responsable technique**

L'entrepreneur **doit** fournir les documents suivants au responsable technique :

- a. **Fiche technique** - Il doit fournir une fiche technique bilingue pour chaque marque/modèle/configuration en remplissant le gabarit du responsable technique, avec les données et une image du véhicule. L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique, si possible, avant l'expédition des véhicules.
- b. **Photographies** - Photographies - Deux (2) images numériques, une vue de trois quarts avant gauche et une vue de trois quarts arrière droit. Il est préférable que les images aient un arrière-plan dégagé. Les images **doivent** avoir une taille d'au moins 4 mégapixels.
- c. **Manuels échantillons** - Un ensemble de manuels échantillons, y compris le manuel de l'utilisateur, le manuel des pièces et le manuel de maintenance **doit** être remis au responsable technique 30 jours ouvrables avant la livraison du premier véhicule. Les manuels échantillons ne seront pas retournés. Le responsable technique donnera son approbation ou ses commentaires à propos des manuels dans un délai de 15 jours.
- d. **Lettre de garantie** - Au moment de la livraison, l'entrepreneur **doit** faire parvenir au responsable technique un exemplaire de la lettre de garantie en format électronique pour chaque véhicule.
- e. **Rappels de sécurité et données sur l'entretien** - Les renseignements suivants doivent être fournis sur une base continue à tous les emplacements des clients, et ce, pendant toute la durée de vie prévue du véhicule ou au moins 15 ans :
- i. Rappels de sécurité;
 - ii. Bulletins d'entretien technique du fabricant, ou l'équivalent.
- NOTA : Il s'agit d'un service pouvant être offert par Internet.
- f. **Liste des pièces de rechange pour la maintenance préventive** - Une liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive du véhicule et de l'équipement lors du premier entretien préventif périodique. Cette liste, qui **doit** comprendre les autres articles que recommande le fabricant d'équipement d'origine, est à remettre au responsable technique aux fins d'examen et d'approbation. La liste **doit** comprendre les éléments suivants :
1. description des pièces;
 2. numéros de pièces du fabricant de l'équipement d'origine;
 3. quantité suggérée;
 4. prix unitaire des pièces;
 5. La liste est à remettre au responsable technique aux fins d'approbation et de suivi. La liste **doit** être fournie en format électronique modifiable, de préférence sous forme de feuille de calcul électronique.
- g. **Documentation d'articles en vrac** - Au moment de l'inspection avant livraison, l'entrepreneur **doit** remettre au responsable technique une liste détaillée des équipements non fixés et du matériel en vrac qui

accompagneront le véhicule. Un exemple sera fourni à la réunion préalable à la construction.

5.2 **Formation**

L'entrepreneur **doit** donner La formation suivante dans les deux langues officielles :

- a. **Formation - Personnel de maintenance** - L'entrepreneur doit donner un cours de formation sur la maintenance/la réparation. Le cours **doit** être d'une durée minimale d'un (1) jour et avoir lieu au point de destination pour un maximum de quatre (4) techniciens en maintenance. La formation **doit** se dérouler en français et en anglais selon le lieu de destination. Les dates des cours **doivent** être établies de concert avec le responsable technique (RT). À l'issue du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE MAINTENANCE** » par un représentant de l'État. Le responsable technique fournira ce document en format électronique. Le programme du cours **doit** comprendre :
 - i. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;
 - ii. la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien;
 - iii. le diagnostic des pannes, les essais et les réglages;
 - iv. les outils spéciaux et le matériel d'essai.

- b. **Formation - Opérateurs** - L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation aux opérateurs. Le cours **doit** avoir lieu au point de destination et être d'une durée minimale de deux (2) jours, sur deux quarts distincts et pour un maximum de six (6) opérateurs du MDN à la fois. La formation **doit** se dérouler en français et en anglais selon le lieu de destination. Les dates des cours **doivent** être établies de concert avec le responsable technique (RT). À l'issue du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR** » par un représentant de l'État. Le responsable technique fournira ce document en format électronique. Le programme du cours **doit** comprendre:
 - i. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;
 - ii. les caractéristiques de fonctionnement du véhicule et du matériel;
 - iii. les procédures d'exploitation du véhicule et de l'équipement;
 - iv. les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt;
 - v. les procédures à suivre pour l'entretien quotidien et hebdomadaire qui incombe à l'opérateur; et
 - vi. au moins deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

AMBULANCES
DE TYPE I À 4 ROUES MOTRICES
ET DE TYPE III À 2 ROUES MOTRICES
CCE 140160, 140161

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire comprend les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation de la (des) configuration(s) du (des) véhicule(s) offert(s).

Lorsque des paragraphes des caractéristiques mentionnent « **Preuve de conformité** », cette « **Preuve de conformité** » **doit** être fournie pour chaque exigence/caractéristique de rendement.

Les soumissionnaires doivent indiquer les renseignements demandés, ainsi que le nom/le titre et le numéro de page du document où se trouve la **Preuve de conformité**.

Les définitions des expressions **Équivalent** et **Preuve de conformité** se trouvent à la section DÉFINITIONS à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date de la proposition _____

Produits de remplacement/solutions de rechange

Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils offerts comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, indiquez ci-dessous tous les produits de remplacement ou les solutions de rechange offerts comme **équivalents** :

**AMBULANCES
DE TYPE I À 4 ROUES MOTRICES
ET DE TYPE III À 2 ROUES MOTRICES
CCE 140160, 140161**

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Marque proposée _____ - Modèle _____

Châssis proposé _____

PARAGRAPHERS DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

1.4 Certification de soudage - Preuve de conformité

Fournir une preuve du système de gestion de la qualité du soudage du fabricant sous la forme de: a) une lettre de certification dans la division trois (3) en vertu des normes CSA W47.1 et CSA W47.2 du Bureau Canadien de Soudage ou B) i) une liste des soudeurs qualifiés du fabricant, ii) une lettre d'attestation signée par un ingénieur en soudage avec un cahier des charges de soudage associé avec le nom de l'entreprise, les paramètres de soudage et le dessin de soudage et iii) le curriculum vitae du superviseur en soudage qualifié peut être trouvé dans:

Document : _____ Page : _____.

3.1(b) Attestation d'ambulance - Preuve de conformité

L'attestation provinciale d'une ambulance de type I ou de type III (FEO) délivrée dans les cinq (5) dernières années se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.1(c) Autorisation du ministère - Preuve de conformité

Une copie de « l'autorisation du Ministère » d'utiliser la marque nationale de sécurité délivrée par Transports Canada et relative au modèle d'ambulance, dans le cas des entrepreneurs canadiens. Les modèles proposés par des entrepreneurs américains doivent être inclus dans l'édition en vigueur de la « Liste des véhicules admissibles des États-Unis » de Transports Canada. L'autorisation se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.1(d) Brochure sur les ambulances - Preuve de conformité

La plus récente version de la brochure sur les ambulances offertes se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.1(f) Calcul du centre de gravité du type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

Une méthode de calcul du centre de gravité permettant de vérifier que le véhicule construit correspond aux caractéristiques techniques du FEO se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.1(f) Calcul du centre de gravité du type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

Une méthode de calcul du centre de gravité permettant de vérifier que le véhicule construit correspond aux caractéristiques techniques du FEO se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.6 Attestation du châssis par le FEO - Preuve de conformité

Une attestation du châssis par le FEO permettant de vérifier que le châssis de la conversion ambulance satisfait aux normes de conception du FEO du châssis se trouve dans :

Document : _____ Page : _____.

3.6.13 Roues, jantes et pneus du type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

Type de roue et dimensions _____.

Pneus avant : Marque/modèle _____ dimensions _____.

Pneus arrière : Marque/modèle _____ dimensions _____.

Les renseignements sur les roues, les jantes et les pneus du type I à 4 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

3.6.13 Roues, jantes et pneus du type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

Type de roue et dimensions _____.

Pneus avant : Marque/modèle _____ dimensions _____.

Pneus arrière : Marque/modèle _____ dimensions _____.

Les renseignements sur les roues, les jantes et les pneus du type III à 2 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

3.7.9/3.7.10 Dessins des dimensions - Preuve de conformité

Les dessins des dimensions de la carrosserie de l'ambulance décrivant en détail les emplacements de rangement affectés à chaque article de manière à permettre l'évaluation technique de la conformité en fonction des exigences de rangement se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.1.1 Caractéristiques nominales du type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

PNBV

Charge utile

Les caractéristiques nominales du type I à 4 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.1.1 Caractéristiques nominales des essieux du type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

Poids sous essieu avant (réservoirs pleins) _____, Poids technique maximal sous essieu (avant) _____.

Poids sous essieu arrière (réservoirs pleins) _____, Poids technique maximal sous essieu (arrière) _____.

Les caractéristiques nominales des essieux du type I à 4 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.1.2 Dimensions de la cabine et du châssis du type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

Empattement

Longueur hors tout

Largeur extérieure hors tout

Hauteur maximale

Les dimensions de la cabine et du châssis du type I à 4 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.1.3 Dimensions de la carrosserie de l'ambulance de type I à 4 roues motrices - Preuve de conformité

Longueur extérieure de la carrosserie de l'ambulance

Largeur extérieure de la carrosserie de l'ambulance

Hauteur intérieure de la carrosserie de l'ambulance

Les dimensions de la carrosserie de l'ambulance du type I à 4 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.2.1 Caractéristiques nominales du type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

PNBV

Charge utile

Les caractéristiques nominales du type II à 2 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.2.1 Caractéristiques nominales des essieux du type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

Poids sous essieu avant (réservoirs pleins) _____, Poids technique maximal sous essieu (avant) _____.

Poids sous essieu arrière (réservoirs pleins) _____, Poids technique maximal sous essieu (arrière) _____.

Les caractéristiques nominales des essieux du type III à 2 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.2.2 Dimensions de la cabine et du châssis du type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

Empattement

Longueur hors tout

Largeur extérieure hors tout

Hauteur maximale

Les dimensions de la cabine et du châssis du type III à 2 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

4.2.3 Dimensions de la carrosserie de l'ambulance de type III à 2 roues motrices - Preuve de conformité

Longueur extérieure de la carrosserie de l'ambulance

Largeur extérieure de la carrosserie de l'ambulance

Hauteur intérieure de la carrosserie de l'ambulance

Les dimensions de la carrosserie de l'ambulance du type III à 2 roues motrices se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

5.1.1(g) Détails de la garantie

Les détails de la garantie, y compris les garanties des sous-composants, se trouvent dans :

Document : _____ Page : _____.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du Questionnaire des renseignements techniques.

- a) « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiés.
- b) « Preuve de conformité » - Désigne un document original, comme une brochure et/ou de la documentation technique et/ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale, et/ou un rapport généré par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale. Le document **doit** contenir des renseignements détaillés sur chaque caractéristique et/ou exigence de rendement. Si le document présenté comme preuve de conformité ne porte pas sur toutes les caractéristiques et/ou exigences de rendement, ou si aucun document de ce genre n'est disponible, ou s'il faut modifier ou adapter le matériel d'origine, un certificat d'attestation décrivant en détail les modifications et la méthode utilisée pour satisfaire aux caractéristiques et/ou aux exigences et signé par un ingénieur principal représentant le fabricant de l'équipement d'origine (FEO) **doit** être fourni. Le certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences et/ou les caractéristiques de rendement requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour une des exigences et/ou caractéristiques de rendement, ou pour toutes.

ANNEXE "C"

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)